

Article R4461-21 du Code du travail - EPI - Travaux hyperbares

Date de mise à jour : 19 Décembre 2022

Notre analyse

L'employeur doit fournir aux salariés exerçant des activités hyperbares des équipements de protection individuelle (EPI) spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux. Ces EPI comprennent notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

Article R4461-21 du Code du travail - EPI - Travaux hyperbares

L'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou des travaux, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les équipements de protection individuelle (EPI) - règles d'utilisation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Est-ce que je dois demander le manuel de sécurité hyperbare correspondant au site de mon client pour compléter le mien ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)